

COMMISSION DES FINANCES

---

Séance du mercredi 28 mars 1923.

La séance est ouverte à 15 heures 10 minutes, sous la Présidence de M. MILLIES LACROIX, Président.

PRESENTS : M.M. MILLIES-LACROIX, HENRY BERENGER, BUSSON-BILLAULT, LEON PERRIER, RAPHAEL GEORGES LEVY, BLAIGNAN, MILAN, FERNAND DAVID, BIENVENU MARTIN, A. BERARD, le Général HIRSCHAUER, le Colonel STUHL, PAUL DOUMER, DE SELVES, REYNALD, G. CHASTENET, GOUGE, DAUSSET, SCHRAMECK, RENE RENOULT, SERRE, HENRI ROY, LUCIEN HUBERT, PASQUET, FRANCOIS MARSAL.

\*\*\*\*\*

AUDITION DU MINISTRE DES FINANCES SUR L'ARTICLE 17,  
DISJOINT PAR LA COMMISSION, DU PROJET DE LOI RELATIF  
AUX CREDITS PROVISOIRES d'AVRIL & DE MAI 1923 (CREATION  
d'UN SOUS-SECRETARIAT d'ETAT AU MINISTERE DES FINANCES)  
ET SUR DIVERSES AUTRES QUESTIONS.

M. LE PRESIDENT fait connaître que M. le Ministre des Finances demande à être entendu sur la disjonction, prononcée par la Commission, de l'article 17 du projet de loi relatif aux crédits provisoires d'avril et de mai 1923, article aux termes duquel "il est institué un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances".

La Commission décide de recevoir immédiatement M. le Ministre des Finances.

M. de LASTEYRIE, Ministre des Finances, est introduit.

M. LE PRESIDENT.- La Commission des Finances a été surprise, M. le Ministre, d'apprendre que le Gouvernement avait créé un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances par voie de décret, alors que l'article 8 de la loi du 20 juin 1920 a complété l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900 par un paragraphe ainsi conçu : "Les créations de ministères ou de sous-secrétariats d'Etat, de postes de secrétaires généraux ou de chefs de service dans les administrations centrales, sous quelque nom que ces créations soient présentées, les transferts d'attributions d'un département ministériel à un autre ne peuvent être décidées que par une loi et mis en vigueur qu'après le vote de cette loi."

Une loi aurait donc dû intervenir pour créer le nouveau sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances, tandis que le Gouvernement s'est contenté d'un simple décret pour nommer M. d'AUBIGNY, député, au poste de Sous-Secrétaire d'Etat. A la vérité un article a <sup>été</sup> introduit dans le projet de loi relatif aux crédits provisoires d'avril et de mai 1923, article qui porte : "Il est institué un Sous-Secrétariat d'Etat au Ministère des Finances"; mais cette disposition semble avoir le caractère d'une ratification, d'une régularisation du fait accompli par le pouvoir exécutif, et cette intervention tardive d'un texte législatif est évidemment contraire à la loi du 20 juin 1920 dont j'ai il y a un instant rappelé les termes.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je remercie la Commission des Finances d'avoir bien voulu m'entendre sur les conditions dans lesquelles a été créé un sous-secrétariat

d'Etat au Ministère des Finances ou plutôt dans lesquelles a été nommé un Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Finances. M. le Président vient de critiquer la procédure suivie dans cette affaire.

M. PAUL DOUMER.- Il a contesté la légalité du décret pris par le Gouvernement.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Le Gouvernement ayant estimé qu'il y avait lieu de nommer un sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Finances, il lui était difficile de procéder autrement qu'il n'a fait pour appliquer la décision qu'il avait prise. D'ailleurs, la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat ne deviendra effective que le jour où aura été promulgué le texte législatif concernant cette création. M. d'Aubigny ne s'installera qu'après cette promulgation.

M. LE PRESIDENT.- Nous n'en savons rien!

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je vous l'affirme.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En somme, un sous-secrétaire d'Etat est nommé; mais le Gouvernement reconnaît que le sous-secrétariat d'Etat devra être institué par la loi relative aux crédits provisoires ?

M. LE PRESIDENT.- Il est inadmissible que la loi n'intervienne qu'à posteriori. Il aurait fallu commencer par déposer un projet de loi spécial.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Un projet de ce genre risquait de ne pas être voté assez rapidement par les deux Assemblées.

M. LE PRESIDENT.- Alors, vous faites le procès du Parlement ! Reconnaissez plutôt que vous vous êtes mis dans un mauvais cas en prenant le décret qui a paru au "Journal officiel".

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je répète que M. d'Aubigny n'a pas pris possession de son poste de sous-secrétaire d'Etat, et j'ajoute que le décret fixant ses attributions n'a pas été publié.

M. LE PRESIDENT.- Nous nous refusons à ratifier par une loi de crédits provisoires le décret de nomination du sous-secrétaire d'Etat, qui est illégal.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Si le Sénat refuse la ratification demandée par le Gouvernement, celui-ci verra ce qu'il a à faire, et il appartiendra à M. le Président du Conseil de traiter cette question, qui me dépasse. Mais je puis dire que les décisions du Parlement en matière de constitution et de composition d'un cabinet sont commandées par la confiance qu'il accorde ou refuse à ce cabinet.

M. LE PRESIDENT.- La loi du 20 juin 1920 a été votée pour mettre fin à un état de choses déplorable, qui consistait à créer, à supprimer ou à transformer, à tout moment, et, sans raisons sérieuses, des ministères, des sous-secrétariats d'Etat, des secrétariats généraux, etc.. dans les administrations centrales. Le Parlement a donc décidé que ces créations, ces suppressions et ces transformations ne se feraient dorénavant qu'en vertu d'une loi et d'une loi préalable.

M. PAUL DOUMER.- Oui, avant la loi du 20 juin 1920 les créations, suppressions et transformations dont vient de parler M. le Président, se faisaient en vertu de décrets, ultérieurement ratifiés par la loi. Les inconvénients de cet état de choses et les abus qu'il entraînait ont amené le Parlement à vouloir donner désormais à toutes les mesures de ce genre un caractère purement administratif et législatif; jusque là, en effet, les mesures en question prenaient forcément, lorsqu'elles étaient soumises à la ratification des Chambres, un caractère politique, qui influençait le vote de ces dernières. Nous avons pensé qu'il n'en devait plus être ainsi et nous avons décidé que dorénavant la loi interviendrait avant toute décision gouvernementale.

Tel est le régime actuel. Le Gouvernement qui, en république, tire toute son autorité de la loi, a pour premier devoir de respecter lui-même cette loi. Dans l'affaire qui nous occupe actuellement, il ne l'a pas respectée; M. le Président du Conseil, qui est un juriste, vous dira lui-même que le décret que nous critiquons est illégal.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Ce décret a été pris à la suite d'une décision du Conseil des Ministres. Peut-être d'ailleurs, lorsqu'il s'est prononcé, celui-ci n'avait-il pas sous les yeux le texte de la loi du 20 juin 1920. Mais, encore une fois, M. d'Aubigny n'entrera en fonctions qu'après le vote et la promulgation d'un texte de loi instituant le nouveau sous-secrétariat d'Etat.

M. PAUL DOUMER.- Rapportez le décret que vous avez pris !

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Si vous posez la question dans ces termes, elle me dépasse; elle ressortit à M. le Président du Conseil.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais c'est vous qui avez contresigné le décret, ~~ce n'est pas~~, M. le Président du Conseil.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Le décret est intervenu, je l'ai déjà dit, en exécution d'une décision du Conseil des ministres. Il ne faut pas demander au Gouvernement d'agir contrairement à sa dignité.

M. PAUL DOUMER.- La dignité du Gouvernement ou du Ministre qui a contresigné le décret n'est pas en cause !

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je vous demande pardon !

M. PAUL DOUMER.- Si l'entretien que nous avons vous convainc que vous avez commis une erreur, vous rapporterez votre décret. En tout cas, il faut que la loi soit observée.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il convient, pour se prononcer en pleine connaissance de cause dans l'affaire qui nous occupe, de considérer non pas seulement le point de savoir si la création d'un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des finances a été décidée conformément à la légalité, mais encore si cette création est utile. Or, sur l'utilité de ladite création, sur les motifs qui peuvent la justifier, sur les dépenses qu'elle est susceptible d'entraîner, nous ne sommes aucunement renseignés, puisque le décret paru au "Journal officiel" n'est précédé d'aucun rapport au Président de la République.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Ce n'est pas l'habitude de faire précéder les décrets de ce genre d'un rapport justificatif.

M. RENE RENOULT.- Le décret créant au Ministère de la Guerre, au début des hostilités, un sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions et nommant M. Albert Thomas à ce sous-secrétariat d'Etat était motivé et précédé d'un rapport.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- C'est là une question de forme.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pardon : c'est une question de fond : il s'agit de savoir pourquoi vous avez créé un sous-secrétariat d'Etat au ministère des finances; nous avons besoin d'explications.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Tous mes prédécesseurs immédiats au ministère des Finances, sauf M. Doumer, ont jugé nécessaire d'avoir auprès d'eux un sous-secrétaire d'Etat : en effet, depuis la guerre les fonctions du Ministre des finances sont devenues véritablement écrasantes, si bien que le rapporteur général de la Commission des finances de la Chambre estimait qu'il faudrait non pas un mais deux sous-secrétaires d'Etat à côté du Ministre. Au moment de la constitution du cabinet actuel, j'avais moi-même songé à demander la nomination d'un sous-secrétaire d'Etat au Ministère des finances; depuis, ma besogne a encore augmenté, notamment du fait qu'ont été rattachés à mon département ministériel différents services, celui des comptes spéciaux (liquidation des stocks, etc..), celui des dépenses à l'étranger, les services financiers d'Alsace et de Lorraine.

Je me suis dévoué entièrement à l'accomplissement de ma tâche; mais je me suis rendu compte que je ne pouvais y suffire, assister aux séances de la Chambre et du Sénat, m'occuper des questions si graves et parfois si angoissantes que soulève la gestion de la trésorerie, suivre les affaires de la Ruhr et surveiller tous les rouages de l'administration placée sous mon autorité; en vérité il y a là un ensemble de travaux qui excède les forces d'un homme seul. Aussi certains services auraient-ils besoin qu'on eût davantage l'oeil sur eux que je ne puis l'avoir, et c'est pourquoi j'ai reconnu la nécessité de la nomination auprès de moi d'un véritable coadjuteur, qui serait membre du Gouvernement et aurait qualité pour engager celui-ci devant les Chambres; de là, la désignation de M. d'Aubigny comme sous-secrétaire d'Etat.

En ce qui concerne les attributions à conférer à ce dernier, je voudrais qu'elles s'étendissent à tout le service des dépenses, c'est à dire à tout ce qui a trait à la préparation et à l'exécution du budget, au contrôle des dépenses engagées, aux pensions, à la dette, aux comptes spéciaux. De mon côté, déchargé de toute la partie de ma tâche actuelle, qui serait confiée au sous-secrétaire d'Etat, je me consacrerai aux affaires de trésorerie, de rentrée des impôts ainsi qu'aux négociations qui nécessairement s'ouvriront un jour ou l'autre avec l'Allemagne au sujet des réparations.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La comptabilité publique rentrerait-elle dans le service des dépenses confié au sous-secrétaire d'Etat ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Non, car elle a des rap-

ports étroits avec la trésorerie et avec la perception des impôts.

M. LE PRESIDENT.- Les justifications que vous nous fournissez pour la création d'un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances sont parfaites; mais il n'en reste pas moins qu'en prenant votre décret vous avez contrevenu à la loi; nous serons obligés de le constater d'une manière ou d'une autre.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Si nous avons contrevenu à la loi, c'est sans mauvaise intention, et du reste nous avons réservé les droits du Parlement. J'ajoute que si nous avons simplement annoncé notre intention de créer un sous-secrétariat d'Etat au ministère des Finances en déposant un projet de loi et sans désigner immédiatement le titulaire, cela <sup>nous</sup> aurait mis inévitablement dans une situation difficile, étant donné les compétitions innombrables qui se seraient manifestées à la Chambre. (Mouvements divers).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je voudrais maintenant interroger M. le Ministre sur une autre affaire, d'ailleurs bien moins importante que celle dont nous venons de nous occuper : il s'agit de la récente nomination d'un auditeur à la Cour des Comptes aux fonctions de contrôleur des dépenses engagées au Ministère des régions libérées. Cette nomination ne paraît pas avoir été faite régulièrement, étant donné que, sur notre proposition, le Sénat a refusé de voter une loi autorisant le Gouvernement à confier des fonctions administratives à des magistrats de la Cour des Comptes.

Si encore vous vous étiez adressé dans la circonstance présente, à une personnalité éminente, peut-être aurions-nous pu passer condamnation sur l'illégalité commise.

Mais il en est tout autrement, puisque l'auditeur à la Cour des Comptes dont il s'agit n'a que 28 ans, qu'il ne compte que 20 mois de services et qu'il a échoué trois fois, d'après ce qui m'a été affirmé, au concours d'entrée au Conseil d'Etat. La tâche qu'il aura à remplir au ministère des régions libérées est d'ailleurs considérable, et pour mener à bien des tâches analogues dans d'autres administrations importantes, on a choisi des fonctionnaires d'un rang beaucoup plus élevé que celui qu'il occupait, lui, à la Cour des Comptes. Il est certain que des nominations telles que celle que je critique sont de nature à porter atteinte au prestige nécessaire aux contrôleurs des dépenses engagées, lesquels doivent faire preuve d'une grande indépendance et d'une connaissance approfondie de l'administration.

Pourquoi donc avez-vous désigné pour le Ministère des régions libérées ce jeune homme, qui manque d'autorité vis-à-vis des fonctionnaires sur la gestion desquels s'exercera son contrôle ? Vous avez infligé au contrôles des dépenses engagées, en faisant cette désignation, une très regrettable capitis deminutio.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- J'éprouve les plus grandes difficultés à recruter des contrôleurs des dépenses engagées, cela parce que les fonctions de ces contrôleurs sont hybrides et mal rémunérées (le traitement alloué aux fonctionnaires en question n'est que de 18.000Fr).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les contrôleurs des dépenses engagées aux Ministères de la Guerre et de la Marine reçoivent chacun un traitement de 23.000 Fr.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Oui, mais il n'empêche que j'ai eu beaucoup de peine à trouver des inspecteurs des finances consentant à remplir les fonctions de contrôleurs des dépenses engagées dans ces deux ministères.

M. SCHRAMECK.- Pourquoi ne faites-vous pas de désignations d'office ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Il est d'usage de tenir compte des préférences des fonctionnaires lorsqu'il s'agit d'occuper des postes de ce genre. Or, je le répète, on ne consent pas aisément à remplir des fonctions dans lesquelles on n'a à espérer aucun avantage de carrière. Pour le poste de contrôleur des dépenses engagées au Ministère des régions libérées les difficultés de désignation étaient encore accrues du fait que ce ministère n'est pas permanent, mais temporaire.

Quoi qu'il en soit, sur 16 ou 17 contrôleurs dont j'avais besoin, j'en ai trouvé 7 ou 8 dans les rangs de l'inspection des finances, un ou 2 parmi les retraités, 6 ou 7 parmi les chefs et sous-chefs de bureau de l'administration centrale de mon ministère. J'avais fait appel aux conseillers référendaires de la Cour des Comptes; aucun d'eux n'a voulu être candidat et c'est ainsi que j'ai été amené à désigner pour le Ministère des régions libérées un jeune auditeur, que, du reste, je ne connais pas personnellement.

D'une manière générale, le manque d'hommes d'âge

moyen se fait sentir dans toute l'administration, et cette situation me préoccupe beaucoup; dans l'inspection des finances en particulier on trouve bien des hommes de 55 à 60 ans, qui sont inspecteurs généraux, puis de jeunes inspecteurs, mais entre ces deux groupes, il y a ce que j'appellerai le trou de la guerre, dû aux pertes subies pendant les hostilités (25 ou 26 tués sur un effectif total d'inspecteurs de 92 ou de 93) et aux démissions (2 inspecteurs dont un mutilé de la guerre et fonctionnaire de grande valeur ont encore démissionné récemment). Ailleurs les mêmes vides se constatent : on voit, d'une part, des fonctionnaires âgés, d'autre part des fonctionnaires très jeunes, mais entre les uns et les autres, toute une génération, décimée par la guerre, nous fait cruellement défaut. Il résulte de là que je me trouve obligé de nommer à des postes élevés des hommes qui, normalement, ne devraient occuper ces postes que beaucoup plus tard. D'ici quelques mois j'aurai à remplacer deux directeurs généraux, notamment le directeur général des contributions directes, M. Baudouin-Bugnet, qui, vous le savez, a rendu à l'administration d'éminents services en mettant en train l'impôt sur le revenu et en appliquant l'impôt sur les bénéfices de guerre; eh bien ! j'aurai beaucoup de peine à pourvoir les deux directions générales dont il s'agit de titulaires compétents. Le recrutement de bons fonctionnaires et le maintien de ces bons fonctionnaires dans les cadres administratifs se heurtent à de graves difficultés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous remercie de vos explications, qui sont de nature à me donner certains apaisements. Loin de moi, d'ailleurs, la pensée de faire le procès de la jeunesse; c'est seulement à un certain népo-

tisme que je pourrais m'en prendre; il ne faudrait pas, en effet, que l'on nommât à des postes tels que ceux du contrôle des dépenses engagées, des fonctionnaires qui n'auraient d'autre titre que leur parenté.

J'ajoute que dans votre ministère, notamment à la direction du budget et du contrôle financier, on ne voit pas d'un très bon oeil le contrôle des dépenses engagées, on n'en a pas accueilli de bonne grâce la réorganisation et le développement. Je m'adresse donc à vous, M. le Ministre, qui savez combien ce contrôle est indispensable au Parlement pour lui permettre d'accomplir sa tâche; je vous demande instamment de nous aider à faire entrer définitivement le contrôle des dépenses engagées dans le cadre des institutions républicaines et à faire appliquer, sans restriction aucune, les lois qui ont successivement créé et amélioré ce rouage administratif.

M. LE PRESIDENT.- Comment un jeune homme qui ne compte que 20 mois de services, tel que celui que vous avez nommé au Ministère des régions libérées, pourrait-il utilement s'acquitter de ses fonctions de contrôleur des dépenses engagées ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- La situation n'était pas sensiblement différente pour les sous-chefs de bureau que j'ai dû nommer contrôleurs ailleurs, à défaut d'autres candidats.

M. RENE RENOULT.- Ne serait-il pas possible de pratiquer le binage, c'est-à-dire de charger un seul et même fonctionnaire du contrôle des dépenses engagées dans deux ministères ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Cela se fait parfois, pour les ministères les moins importants.

M. LE PRESIDENT.- Et cela n'est pas sans inconvénient : comme les contrôleurs ne peuvent se trouver à la fois dans deux ministères, les bureaux, qui leur sont hostiles, ne manquent pas de signaler leur absence.

M. RENE RENOULT.- Il faut bien dire que souvent les contrôleurs n'ont pas grand chose à faire.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Cela dépend des ministères dont ils sont chargés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les contrôleurs ont toujours une besogne utile à accomplir; par exemple, ils peuvent et ils doivent, lorsque l'administration à laquelle ils sont attachés demande des crédits additionnels tout en ayant encore des disponibilités importantes, ils peuvent et ils doivent, dis-je, dans ce cas signaler la situation véritable : s'ils ne le font pas, ils manquent à leur devoir.

D'ailleurs, il faudrait conférer aux contrôleurs un grade en rapport avec l'importance de leurs fonctions ; c'est là une des conditions essentielles d'une forte organisation du contrôle des dépenses engagées.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Si vous donniez aux contrôleurs rang de directeur, comme il en a été question, vous ne pourriez les recruter que parmi de vieux chefs de bureau, manquant de l'allant nécessaire à un utile fonctionnement du contrôle; comment, en effet, serait-il possible de nommer directeurs de tout jeunes hommes sans provoquer de la part de l'ensemble des fonctionnaires les

plus vives réclamations ? Donc l'intérêt même du service exige que les contrôleurs n'aient pas une situation administrative trop élevée ; il suffit qu'ils soient indépendants de ceux qu'ils contrôlent, et ils le sont.

J'ajoute que c'est moi qui ai assuré le fonctionnement sur les bases nouvelles fixées par la loi du contrôle des dépenses engagées dans les deux ministères essentiellement dépensiers de la Guerre et de la Marine; vous voyez par là quels sont mes sentiments à l'égard du contrôle.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je vous fais confiance.

M. MILAN.- Je crois pouvoir profiter de la présence à la Commission de M. le Ministre des Finances pour lui poser une question sur un point très particulier : quels motifs ont amené M. le Ministre à autoriser la négociation en Bourse des titres russes non estampillés alors que jusqu'ici seuls les titres estampillés étaient admis à la négociation? La décision prise brusquement à cet égard a provoqué du trouble sur le marché; elle a fait baisser les valeurs; elle aurait dû au moins être précédée d'un préavis.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- En réalité la décision dont parle M. Milan a été prise par la Chambre syndicale des agents de change et je ne suis intervenu que pour l'approuver.

Il y a environ 15 jours, la Chambre syndicale m'a demandé de l'autoriser à supprimer la double cote des titres russes. Pendant la guerre, on avait décidé, pour éviter la négociation en France de titres appartenant à des ressortissants des pays ennemis, que seules les valeurs russes dont les propriétaires seraient français ou ressortissants d'un pays allié pourraient être vendues en Bourse, et, afin

de s'assurer que la condition ainsi imposée était bien remplie, on avait ordonné l'estampillage des titres admis à négociation, estampillage qui ne se faisait que sur justification de la nationalité des propriétaires. Le délai fixé pour l'estampillage avait d'ailleurs été plusieurs fois prolongé. Puis, la guerre une fois terminée, on avait institué le régime de la double cote, c'est-à-dire qu'on cotait séparément en Bourse, d'une part les titres estampillés, d'autre part les titres non estampillés.

Mais l'estampillage n'avait pas été ordonné que chez nous; il l'avait été également dans plusieurs autres pays, et il en résultait que certains titres, estampillés en France et dans chacun de ces pays, devenaient presque indéchiffrables. Puis des difficultés surgirent à propos de l'estampillage avec certains gouvernements étrangers, la question se posant de savoir si un titre estampillé <sup>chez nous et non estampillé</sup> dans tel ou tel pays allié devait être traité dans ce pays allié comme titre estampillé, et réciproquement, si nous devions considérer chez nous, comme estampillée une valeur n'ayant reçu l'estampille que d'un pays allié. Enfin, il faut bien reconnaître que nous avons dû accorder parfois l'estampillage sans un contrôle suffisant de l'origine des titres, notamment lorsqu'il s'agissait de valeurs présentées par des Français restés pendant la guerre dans les régions envahies.

C'est dans ces conditions que la Chambre syndicale des agents de change, jugeant que la double cote était devenue inutile et gênante, en a demandé la suppression. J'ai acquiescé à cette demande, le Ministère des Affaires Etrangères n'ayant formulé aucune objection. Si la décision prise a été appliquée sans délai, c'est pour éviter cer-

tains trafics. D'ailleurs, il ne faut pas s'illusionner aujourd'hui sur la valeur de l'estampillage: le Gouvernement des soviets n'a aucune raison de faire un sort différent aux titres estampillés et aux titres non estampillés.

M. MILAN.- La suppression de la double cote a cependant fait baisser les cours.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- J'avais demandé à M. le Rapporteur général de bien vouloir saisir la commission des finances de ses conclusions au sujet du projet de loi relatif à l'avance de 400 millions à la Pologne.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Ce projet de loi a été déposé sur le bureau du Sénat le 28 février et depuis le 2 mars le Ministère des Affaires étrangères retient, sans donner le bon à tirer, l'épreuve de l'impression qui lui a été envoyée par le Secrétariat général de la Présidence. Nous ne pouvons donc statuer, étant dépourvus d'un document indispensable.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- C'est M. le Président du Conseil qui m'a chargé d'insister pour que le projet soit voté rapidement. Il offre d'ailleurs de venir s'expliquer demain devant la Commission.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le projet dont il s'agit engage toute une politique, et il faut que nous sachions si l'état de nos finances nous permet de <sup>nous</sup> lancer dans cette politique. D'autre part, il importe qu'on nous renseigne sur les conditions dans lesquelles l'industrie métallurgique française est appelée à faire certaines fournitures pour la Pologne.

Je ne voudrais d'ailleurs pas refuser au Gouvernement des crédits dont il estimerait le vote indispensable et encourir ainsi le reproche de faire au cabinet une opposition systématique. Mais je demande instamment des éclaircissements.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Je croyais le projet distribué depuis longtemps; je vais faire le nécessaire pour que le Ministère des Affaires Etrangères envoie au plus tôt le bon à tirer; il y a des raisons politiques pour que le vote du Sénat intervienne avant l'ouverture des vacances de Pâques.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'ai déjà tout un dossier relatif à cette affaire. Mais comme je réclamaï à vos services des renseignements sur les garanties affectées au remboursement des avances que l'on veut faire à la Pologne, il m'a été répondu que ces garanties consistaient en une forêt donnée en gage et dans l'inscription au budget polonais d'annuités spéciales destinées à nous rembourser. Cela est évidemment tout à fait insuffisant.

M. LE MINISTRE DES FINANCES.- Nous nous sommes assuré toutes les garanties possibles, et, je le répète, il y a un gros intérêt politique à ce que le projet de loi soit très promptement voté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si M. le Président du Conseil veut venir devant la Commission à ce sujet, je demanderai que cette audition ait lieu non pas demain jeudi, jour où nous serons retenus à la séance publique du Sénat, mais après-demain vendredi. (Adhésion).

M. DAUSSET.- Et le projet de loi relatif à l'ouverture de crédits pour les frais d'occupation de la Ruhr, quand nous sera-t-il soumis ?

M. LE MINISTRE DES FINANCES.-v Je pense que l'on vous demandera de l'examiner d'urgence avant la séparation des Chambres (Protestations).

M. LE PRESIDENT remercie M. le Ministre des Finances, au nom de la Commission, des explications qu'il vient de lui fournir.

M. LE MINISTRE DES FINANCES se retire.

DELIBERATION SUR L'ARTICLE 17, DISJOINT PAR LA COMMISSION,  
DU PROMET DE LOI RELATIF AUX CREDITS PROVISOIRES  
d'AVRIL ET DE MAI 1923 (CREATION d'UN SOUS-SECRETARIAT  
d'ETAT AU MINISTERE DES FINANCES).

DECISION DE MAINTENIR LA DISJONCTION ET DE SOUMETTRE AU  
SENAT UN RAPPORT CONCLUANT AU VOTE d'UN PROJET DE LOI  
SPECIAL CREANT UN SOUS-SECRETARIAT d'ETAT AU MINISTERE  
DES FINANCES.

Après le départ de M. LE MINISTRE DES FINANCES, la  
Commission délibère à nouveau sur l'article 17, disjoint  
par elle, du projet de loi relatif aux crédits provisoires  
d'avril et de mai 1923, article instituant un sous-secré-  
tariat d'Etat au Ministère des Finances.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les explications de M. le Ministre des Finances ont porté sur la forme et sur le fond de l'affaire. En ce qui concerne la forme, je suis obligé de constater que M. le Ministre fait fi avec la plus grande désinvolture des prérogatives du Parlement; cela révèle un état d'esprit singulier : on considère les Chambres comme gênantes, et lorsqu'on est forcé tout de même de leur rendre des comptes, on introduit un article spécial dans une loi de douzièmes provisoires, de manière à éviter toute discussion longue et approfondie. Eh bien ! nous ne saurions tolérer pareille méconnaissance des principes républicains; j'estime que nous devons nous montrer intraitables sur ce point, je veux dire que nous devons maintenir notre décision de disjoindre l'article 17 du projet de loi relatif aux crédits provisoires d'avril et de mai 1923.

M. DAUSSET.- Il faut faire respecter la loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le pouvoir exécutif n'agit que par délégation du pouvoir législatif; il est impossible d'admettre qu'il prenne une attitude de mépris vis-à-vis du Parlement, qu'il place les Chambres devant un fait accompli en créant par simple décret un poste de sous-secrétaire d'Etat. Nous devons donc, à mon sens, rappeler très courtoisement au Gouvernement qu'il tire son autorité des Assemblées et que la loi est la loi.

Une autre question de procédure se pose d'ailleurs devant nous : si nous acceptons la création d'un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des finances, continuerons-nous à nous opposer à ce que cette création se fasse en vertu d'un texte inséré dans le projet de loi relatif aux

crédits provisoires, ou bien exigerons-nous qu'il y ait un projet de loi spécial ? Hier nous nous sommes résignés à l'insertion dans le projet de loi relatif aux crédits provisoires de dispositions concernant l'impôt sur le revenu, parce qu'il importait qu'on pût établir, en temps utile, les rôles de cet impôt pour la présente année; mais pour ce qui est de la création d'un sous-secrétariat d'Etat, la situation est toute différente, la même urgence ne se rencontre pas, et je suis d'avis qu'il convient de faire de la création dont il s'agit l'objet d'un projet de loi spécial. La loi du 20 juin 1920 a été votée pour que le Parlement puisse étudier à loisir et en toute liberté d'esprit les motifs invoqués en faveur de l'institution de nouveaux ministères ou de nouveaux sous-secrétariats d'Etat; nous renoncerions aux effets utiles de cette loi en nous résignant à accepter l'insertion dans le projet relatif aux crédits provisoires d'un texte visant le nouveau sous-secrétariat des finances. Maintenons donc la disjonction prononcée par nous, et je vous soumettrai un rapport concluant au vote d'un projet de loi spécial pour régler cette affaire.

Il faut bien reconnaître, en effet, qu'en ce qui concerne la question de fond, M. le Ministre des Finances nous a fourni à l'appui de sa demande de création du nouveau sous-secrétariat d'Etat des raisons convaincantes : la charge qui pèse sur lui est trop lourde, il a besoin d'un coadjuteur. Cela, c'est surtout une affaire de gouvernement, et il n'appartient pas aux commissions parlementaires de soulever des chicanes à propos de questions de ce genre, à moins qu'elles ne constatent des abus évidents, ce qui

n'est pas le cas dans l'espèce actuelle.

J'ajoute que la répartition d'attributions que l'on envisage entre le Ministre des Finances et le sous-secrétariat d'Etat ne paraît pas critiquable et que la personnalité choisie pour occuper le poste créé semble apte à rendre de grands services au point de vue du contrôle des dépenses.

Je conclus donc en proposant à la Commission d'accepter la création demandée d'un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances, mais en même temps, d'exiger que cette création soit faite par une loi spéciale, le rapport que je rédigerai devant constater l'illégalité du décret pris par le Gouvernement, montrer que l'article 17 du projet relatif aux crédits provisoires ne saurait être conservé dans ce projet, déclarer enfin que la répartition d'attributions envisagée entre le Ministre des finances et le sous-secrétaire d'Etat est acceptable.

M. DAUSSET.- Je ferai observer, au sujet de la répartition des attributions, que c'est la tâche essentielle du Ministre des Finances que de suivre l'exécution du budget et que, d'autre part, c'est au Ministre lui-même que les Chambres sont habituées à avoir affaire.

M. PAUL DOUMER.- En ce qui concerne la personnalité choisie pour occuper les fonctions de sous-secrétaire d'Etat, mieux vaut que nous ne la jugions pas. Quant à la répartition des attributions entre le Ministre et le sous-Secrétaire d'Etat, je ne la crois pas heureuse; les Sous-Secrétaires d'Etat ne devraient d'ailleurs pas recevoir d'attributions spéciales, à moins qu'ils ne soient chargés d'une administration tout à fait distincte des autres,

comme est celle des postes et des télégraphes.

Au point de vue de la forme, je ne pense pas que le Gouvernement, en prenant le décret nommant le nouveau Sous-Secrétaire d'Etat, ait voulu de propos délibéré violer la loi; mais, puisque ce décret est illégal, qu'il ne pouvait intervenir avant le vote par le Parlement d'un projet spécial, il faut avant toute chose exiger que ledit décret soit rapporté.

M. LE PRESIDENT.- La répartition des attributions entre le Ministre et le Sous-Secrétaire d'Etat ne devra pas, suivant moi, être abordée dans le rapport.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Cependant c'est cette répartition qui justifie la création du Sous-secrétaire d'Etat; je devrai donc mentionner les déclarations faites par M. le Ministre des Finances à ce sujet.

Pour ce qui est de la question du choix du nouveau sous-secrétaire d'Etat, je n'en parlerai pas.

M. LE PRESIDENT.- Il est impossible que vous en parliez.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ne puis faire un rapport que si j'y examine les raisons de fond qui justifient la création du sous-secrétariat d'Etat. En ce qui concerne la question de forme, je soulignerai l'illégalité du décret pris par le Gouvernement; mais M. Doumer insiste-t-il pour qu'avant tout nous exigions que ce décret soit rapporté ?

M. PAUL DOUMER.- Je crois que nous devrions demander qu'il soit rapporté.

M. LEON PERRIER.- En effet, la loi est la loi, et si le décret est illégal il doit être rapporté; nous ne pouvons passer condamnation sur ce point. La dignité du Parlement est engagée dans cette affaire.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Alors vous pensez que nous pourrions dire dans la loi que le décret dont il s'agit est rapporté ?

M. BIENVENU-MARTIN.- Evidemment non !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Eh bien, que devons-nous faire ? Quelle procédure devons-nous suivre ?

M. LEON PERRIER.- En votant simplement le texte législatif déjà adopté par la Chambre, nous entérinerions la décision gouvernementale illégalement prise. Il faut nous déclarer prêts à étudier l'affaire à condition que le décret soit d'abord rapporté.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Vous voudriez donc que pour le moment nous ne saisissions le Sénat d'aucune conclusion ?

M. DAUSSET.- Nous pouvons dire au Gouvernement : "Nous allons soumettre au Sénat un rapport concluant à la création par une loi spéciale du nouveau sous-secrétariat d'Etat; mais vous rapporterez votre décret."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Permettez moi de faire observer qu'en ces sortes d'affaires les Assemblées s'attachent plutôt au fond qu'à la forme. Si donc nous acceptons au fond la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat, on s'étonnera que nous soulevions de trop longues difficultés de forme. Cependant, si la commission le juge bon, elle

peut prendre une délibération constatant l'illégalité du décret et priant le Gouvernement de rapporter le décret avant qu'elle ne statue sur la création du Sous-secrétariat d'Etat.

M. HENRI ROY.- Ne nous égarons pas dans des chinoïseries de procédure : au dehors, on ne comprendrait pas que nous exigions que le décret paru soit rapporté, puis qu'une loi spéciale intervienne et qu'un nouveau décret identique au premier soit pris en exécution de cette loi. Disons, si nous le voulons, que nous n'examinerons la question au fond que si un projet spécial est déposé par le Gouvernement. Mais pour ma part je me refuse à déclarer d'avance que je voterai ce projet .

M. G. CHASTENET.- Nous avons dans la circonstance une leçon à donner au Gouvernement, qui a méconnu une loi formelle; mais donnons cette leçon sans éveiller de susceptibilités, par le vote d'un projet spécial créant le nouveau sous-secrétariat d'Etat.

M. BIENVENU MARTIN.- Si la question était venue d'abord devant le Sénat, nous aurions pu exiger qu'avant tout le décret fut rapporté. Mais il est impossible de ne pas tenir compte du fait que la Chambre s'est prononcée, qu'elle a voté l'article 17 du projet de loi relatif aux crédits provisoires d'avril et de mai 1923 et que, par conséquent, il serait un peu désobligeant pour elle que nous exigions l'annulation du décret. Au reste, ne nous y trompons pas, cette annulation, nous ne l'obtiendrons pas. Contentons-nous donc de la sanction que constituent la disjonction de l'article 17 du projet de loi relatif aux crédits provisoires et le vote d'un projet spécial.

M. PAUL DOUMER.- Si la Chambre a voté l'article 17 du projet de loi relatif aux crédits provisoires, c'est qu'elle n'a pas aperçu que la loi de 1920 avait été violée ou qu'elle n'a pas voulu le constater. Mais ce n'est pas là une raison suffisante pour que nous renoncions, nous, à relever l'illégalité commise; si nous ne la relevions pas, qui le relèverait ?

M. LEON PERRIER.- Le respect de la loi est chose essentielle en démocratie; j'ajoute que dans notre république c'est surtout au Sénat qu'il appartient de veiller à ce respect de la loi. En tout cas, je ne saurais accepter une tactique qui consisterait à brandir des foudres, quitte à se dérober ensuite.

M. LE GENERAL HIRSCHAUER.- Il y a une chose certaine : c'est que si nous ne résolvons pas aujourd'hui la question du nouveau sous-secrétariat d'Etat, la solution sera ajournée de plusieurs semaines, puisque le Sénat va partir en vacances. Or, le Ministre des Finances a déclaré qu'il avait besoin, de toute urgence, d'un coadjuteur, sa tâche étant excessive. Je suis donc d'avis que nous nous prononcions tout de suite, tout en marquant qu'il faut que la loi soit observée : une demande d'interpellation sur la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat a été déposée par M. Louis Martin; nous aurons donc l'occasion de faire connaître notre sentiment à ce sujet.

M. LE PRESIDENT consulte la Commission sur la question de savoir s'il y a lieu pour elle d'exiger, avant l'examen au fond de la question de la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances, que soit rapporté

le décret nommant M. d'Aubigny à ce poste.

Par 11 voix contre 5 sur 16 votants la Commission se prononce pour la négative.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose de prier M. le Président de demander par lettre à M. le Président du Conseil, au nom de la Commission, que le décret soit rapporté. Je propose en même temps de présenter au Sénat un rapport montrant l'illégalité de ce décret, reconnaissant d'ailleurs que la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat est justifiée et concluant en faveur de cette création par une loi spéciale.

M. HENRI ROY.- Mais si l'on demande à M. le Président du Conseil de rapporter le décret et qu'il n'y consente pas, il serait logique de ne pas voter la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat, de se refuser à présenter au Sénat un rapport sur cette affaire.

M. PAUL DOUMER.- Si le décret n'est pas rapporté, un certain nombre d'entre nous - dont je serai - ne voteront pas la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat.

M. LEON PERRIER.- Pour moi, si le décret est rapporté, nous devons voter la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat; sinon, non. Il faudrait donc attendre pour nous prononcer que le Gouvernement ait rapporté le décret ou refusé de le rapporter.

M. LE PRESIDENT.- Si nous refusons de voter un projet spécial créant le nouveau sous-secrétariat d'Etat, le Gouvernement demandera le rétablissement de l'article 17 du projet de loi relatif aux crédits provisoires, que nous

avons disjoint, et le Sénat lui donnera satisfaction !

M. MILAN.- Alors, le Gouvernement peut impunément violer la loi ?

M. LE PRESIDENT.- Non, il mérite des remontrances que nous lui ferons dans le rapport que rédigera en notre nom M. le Rapporteur Général, et le Sénat, dans ces conditions, nous suivra.

M. LÉON PERRIER.- Il faudrait au moins commencer par refuser la ratification de l'acte illégal qui a été accompli par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je propose que nous maintenions la disjonction de l'article 17 du projet relatif aux crédits provisoires et que nous présentions immédiatement au Sénat un rapport concluant à la création par une loi spéciale du nouveau sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances.

M. SCHRAMECK.- Il vaudrait mieux ne présenter le rapport qu'après que le Gouvernement aura fait connaître s'il accepte ou non de rapporter le décret illégalement pris par lui.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est mise aux voix et adoptée par 14 voix contre 3 sur 17 votants.

DECISION DE DEMANDER LA DISJONCTION d'UN AMENDEMENT DE  
M. PEYTRAL AU PROJET DE LOI RELATIF AUX CREDITS  
PROVISOIRES d'AVRIL & DE MAI 1923 (POINT DE DEPART  
DE l'ANNEE FINANCIERE).

M. LE PRESIDENT. - J'ai reçu de M. Peytral une lettre par laquelle il me fait part de son intention de saisir le Sénat d'un amendement au projet de loi relatif aux crédits provisoires d'avril et de mai 1923 tendant à remplacer le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 de ce projet qui est ainsi conçu : "Ils (les crédits ouverts) se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1923" par les dispositions suivantes : "A partir de l'année 1923, le budget de l'Etat est voté pour l'année financière, qui commence le 1<sup>e</sup> juillet et se termine le 30 juin."

"Les délais accordés pour compléter les opérations relatives au budget de l'Etat, la présentation de la loi de règlement définitif du budget et la production de compte des ministres à l'appui sont maintenus. Ils seront ajustés à la nouvelle année financière par décret."

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission décide de demander au Sénat que l'amendement de M. Peytral soit disjoint et lui soit renvoyé; un rapport sur cet amendement serait présenté à la Haute Assemblée si possible au moment de l'examen de la loi de finances de l'exercice 1923.

ADOPTION du PROJET de LOI RELATIF à la REPARATION des DEGATS CAUSES par la CRUE de l'ARE le 24 SEPTEMBRE 1920.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture de crédits provisoires pour la réparation des dégâts causés par la crue de l'Are le 24 septembre 1920.

M. MILAN, rapporteur, donne lecture de son rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi, sans modifications. Il expose que la loi de finances de l'exercice 1923 ouvrira pour l'année entière un crédit total de 20 millions de francs en vue de permettre la réparation des dégâts causés par la crue de l'Are; quant au projet actuellement soumis à la Commission, il ouvre pour le même objet des crédits, s'élevant à la somme de 4.589.500 Fr en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 31 décembre 1922; ces crédits se confondront avec ceux qu'ouvrira la loi de finances; si le Sénat ne les votait pas immédiatement, il en résulterait que les travaux commencés devraient être abandonnés, que par suite l'Etat, qui devra toujours réparer les dégâts causés à deux de ses routes nationales par la crue de l'Are se verrait grevé, ultérieurement, d'importants frais supplémentaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne un avis favorable à l'adoption du projet de loi, sans modifications.

Le projet de loi est adopté et le rapport de M. Milan approuvé. Le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat est autorisé.

AVIS FAVORABLE à l'ADOPTION du PROJET de LOI sur les  
VESTIGES & SOUVENIRS de GUERRE.-

La Commission examine le projet de loi, adopté par la  
Chambre, sur les vestiges et souvenirs de guerre.

M. GUILLAUME CHASTENET, RAPPORTEUR de l'avis à émettre  
par la Commission sur le projet de loi, expose que celui-ci  
a pour but d'assouplir les dispositions de loi du 31 décem-  
bre 1913 en vue du classement comme monuments historiques  
des vestiges ou souvenirs de guerre. A raison de modifica-  
tions apportées par la Commission de l'enseignement, chargée  
de l'examen du projet de loi au fond, au texte voté par la  
Chambre, aucune charge nouvelle ne sera imposée au budget  
par l'application du projet; les deux ministères des Beaux-  
Arts et des Finances ont donné leur adhésion à la rédaction  
proposée par la Commission de l'enseignement.

M. G. CHASTENET, RAPPORTEUR, conclut en demandant à  
la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du  
projet de loi, tel qu'il est soumis au Sénat par la Commis-  
sion des finances.

Il en est ainsi décidé. Le dépôt sur le bureau du  
Sénat de l'avis de M. G. CHASTENET, Rapporteur, est autorisé

ADOPTION du PROJET de LOI PORTANT OUVERTURE d'UN  
CREDIT de 40.000Fr POUR les FUNERAILLES de M. THEOPHILE  
DELCASSÉ.

La Commission examine le projet de loi, adopté par  
la Chambre, portant ouverture au Ministre de l'Instruction  
publique et des Beaux-Arts d'un crédit de 40.000 Fr pour les

funérailles de M. Théophile Delcassé.

M. G. CHASTENET, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi sans modifications.

Le projet de loi est adopté. Le rapport de M. G. CHASTENET est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat est autorisé.

ADOPTION avec MODIFICATIONS du PROJET de LOI  
CONCERNANT l'IMPOSITION à 10 p. 100 des AFFAIRES PORTANT  
SUR la VENTE d'AUTOMOBILES & d'ACCESSOIRES CONSIDERES  
COMME ETANT de LUXE.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, ayant pour objet de reporter l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 10 p. 100, en ce qui concerne les véhicules automobiles et leurs accessoires, lorsque ces véhicules et ces accessoires sont considérés comme étant de luxe, de la vente au détail ou à la consommation, à la vente par le constructeur ou le fabricant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un rapport qui conclut à l'adoption du projet de loi, mais en modifiant le texte de l'article 1<sup>o</sup> conformément à l'amendement précédemment voté par le Sénat, sur la proposition de M. Henri ROY et de M. JAPY, dans le projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires, conformément aussi à la demande présentée à la Chambre par M. de Dion, d'accord avec les constructeurs de véhicules automobiles.

M. HENRI ROY.- Le texte voté par la Chambre et qui nous est soumis aujourd'hui s'écarte considérablement de celui que le Sénat avait adopté lors de l'examen du projet de loi relatif à la taxe sur le chiffre d'affaires. Quant au Gouvernement, il a eu sur cette question du mode d'imposition des automobiles à la taxe de 10 p. 100 une attitude singulièrement changeante : après avoir accepté au Sénat la rédaction que M. JAPY et moi avons soumise à la Haute Assemblée, il a saisi la Chambre d'un texte tout autre, qui a d'ailleurs été modifié par la Commission des finances de la Chambre, puis par la Chambre elle-même.

Je me rallie aux conclusions de M. le Rapporteur général; mais je voudrais qu'on fit savoir au Gouvernement que nous comptons qu'il renoncera au double jeu qu'il a joué jusqu'ici dans cette affaire et qu'il insistera pour que la Chambre ratifie le texte que nous allons soumettre au Sénat et que celui-ci votera certainement, puisque ce texte reproduit littéralement la rédaction acceptée par lui il y a quelques semaines.

Le projet de loi est adopté avec les modifications proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Le rapport est approuvé.

ADOPTION du PROJET de LOI CONCERNANT l'EXPOSITION INTERNATIONALE des ARTS DECORATIFS & INDUSTRIELS MODERNES.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, concernant l'Exposition internationale des arts décoratifs et industriels modernes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport, a qui conclut à l'adoption du projet de loi sans modifications

M. R.G. LEVY se demande si la circulation parisienne ne va pas se trouver gênée du fait que le pont Alexandre III et ses abords seront enclavés dans l'Exposition dont il s'agit ?

M. FERNAND DAVID, qui remplit les fonctions de commissaire général de l'Exposition, répond que, si le Conseil municipal de Paris avait pensé que celle-ci pût entraîner un encombrement inutile de certaines voies parisiennes, il n'aurait sûrement pas concédé, par deux votes successifs, comme il l'a fait, aux organisateurs l'emplacement qui comprend, avec le pont Alexandre III dont a parlé M. R.G. LEVY, l'esplanade des Invalides, le Quai d'Orsay entre les rues Fabert et de Constantine, l'avenue Nicolas II et une partie de l'avenue Victor-Emmanuel III. Sans doute les voitures et tramways qui circulent à niveau du pont Alexandre III devront être déviés sur la berge du fleuve, mais toutes les mesures nécessaires ont été prévues pour cette déviation, de manière à réduire au minimum les inconvénients résultant de l'emprise effectuée par l'Exposition sur les voies publiques.

M. PAUL DOUMER dit qu'il y a lieu d'approuver le principe de l'Exposition en question, qui aura certainement pour effet un réveil de notre art décoratif, lequel constitue pour la France une source de richesse. Quant au Pont Alexandre III, il peut sans inconvénient être englobé dans l'Exposition, étant donné la proximité du pont des Invalides, qui restera libre pour la circulation.

M. DAUSSET.- L'exposition des arts décoratifs sera utile non seulement à la ville de Paris, mais à l'ensemble du pays, qui avant la guerre s'était laissé peu à peu en-

vahir par l'art décoratif allemand. L'Exposition constituera pour l'art décoratif français un nécessaire stimulant de caractère officiel.

M. LE PRESIDENT.- Que devient le projet d'Exposition coloniale interalliée ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Primitivement cette Exposition devait être jointe à celle des arts décoratifs; mais aujourd'hui les deux Expositions sont complètement séparées l'une de l'autre. Un organisme spécial, constitué au Ministère des colonies, s'occupe de l'Exposition coloniale interalliée; il comprend un nombreux personnel; il y aurait intérêt à savoir sur quels fonds ce personnel est payé.

M. LUCIEN HUBERT.- Seuls le Commissaire général, qui est M. Angoulvant, gouverneur général des colonies en retraite, est rémunéré, avec une dactylographe. Les fonds sont fournis par le budget local de l'Indo-Chine.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il faudrait tirer cette affaire au clair et savoir comment il se fait qu'un gouverneur général en retraite reçoive dans les conditions qui viennent d'être indiquées, un traitement d'activité.

Le projet de loi est adopté. Le rapport de M. le RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

ADOPTION d'un PROJET de LOI PORTANT OUVERTURE de CREDITS POUR FRAIS de RAPATRIEMENT en RUSSIE d'ANCIENS SOLDATS RUSSES.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture d'un rapport

sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant :  
1°- annulation de crédits sur l'exercice 1922 au titre du budget général; 2°- ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires votés pour les mois de janvier et février 1923 au titre du budget général (frais de rapatriement en Russie d'anciens soldats russes provenant des divisions russes qui ont combattu sur le front français ou d'anciens prisonniers de guerre faits par les Allemands et réfugiés en France au moment de l'armistice).

Le rapport conclut à l'adoption du projet de loi avec deux modifications de forme rendues nécessaires par le vote intervenu depuis le dépôt du projet, des crédits provisoires de mars 1923.

Le projet de loi est adopté et le rapport de M. le Rapporteur général approuvé.

AVIS FAVORABLE à l'ADOPTION du PROJET de LOI RELATIF à la RECONSTITUTION des ACTES & ARCHIVES DETRUIES DANS les DEPARTEMENTS par SUITE des EVENEMENTS de GUERRE.

M. R.G. LEVY donne lecture d'un avis sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif à la reconstitution des actes et archives détruits dans les départements par suite des événements de guerre.

L'avis est favorable à l'adoption du projet de loi.  
Il est approuvé.

AVIS FAVORABLE à l'ADOPTION du PROJET de LOI RELATIF  
1°- à la CREATION & à la TRANSFORMATION d'ÉCOLES d'AGRI-  
CULTURE; 2°- à l'INSTALLATION et au FONCTIONNEMENT du  
CINÉMATOGRAPHE dans les COMMUNES RURALES.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la  
Chambre, modifiant l'article 2 de la loi du 5 août 1920,  
relative à la création et à la transformation d'écoles  
d'agriculture et ayant pour objet d'encourager l'installa-  
tion et le fonctionnement du cinématographe dans les commu-  
nes rurales.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR de l'avis à émettre par  
la Commission sur le projet de loi, expose qu'il s'agit de  
permettre d'accorder des subventions sur les fonds prove-  
nant du pari mutuel pour la création ou la transformation  
d'écoles d'agriculture et pour l'installation et le fonc-  
tionnement du cinématographe dans les communes rurales.

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR, conclut en demandant à  
la Commission d'émettre un avis favorable à l'adoption du  
projet de loi.

M. R.G. LEVY.- Le cinématographe fonctionnera-t-il  
comme entreprise d'Etat ?

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR.- Non : l'Etat se bornera  
à accorder des subventions pour permettre l'installation  
et le fonctionnement d'appareils cinématographiques soit  
fixes, soit ambulants, qui projeteront des films éducatifs  
avec conférences faites par les professeurs d'agriculture.

M. PAUL DOUMER.- Les subventions qui seront ainsi ac- a  
cordées ne préjudicieront-elles pas à celles auxquelles

ont droit nos communes des régions dévastées pour payer leurs frais d'adduction d'eau potable ?

M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR.- Non, car elles seront prises sur les fonds disponibles après versement des subventions aux communes dont vient de parler M. Doumer.

La Commission approuve l'avis favorable rédigé en son nom par M. FERNAND DAVID, RAPPORTEUR.

AVIS FAVORABLE à l'ADOPTION de la PROPOSITION de LOI RELATIVE aux CONDITIONS de RÉUTILISATION des TERRAINS ENDOMMAGES par FAITS de GUERRE & RACHETES par l'ÉTAT.

Sur la demande de M. GOUGE, la Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, et qui lui a été renvoyée par le Sénat pour avis, fixant les conditions de réutilisation des terrains endommagés par faits de guerre et rachetés par l'Etat, en vertu de l'article 46 de la loi du 17 avril 1919.

Après quelques explications fournies par M. GOUGE sur l'objet et la portée de la proposition de loi, la Commission décide d'émettre un avis favorable à l'adoption de cette proposition, et elle charge M. R.G. LEVY de rédiger ledit avis et de le soumettre en son nom au Sénat.

APPROBATION du RAPPORT de M. LE RAPPORTEUR GENERAL  
RELATIF à la CREATION d'un SOUS-SECRETARIAT d'ETAT au  
MINISTERE DES FINANCES par une LOI SPECIALE.

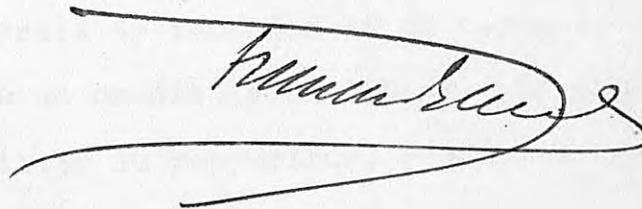
M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture du rapport supplémentaire qu'il a rédigé sur le projet de loi, adopté par la Chambre, portant : 1°- ouverture sur l'exercice 1923 au titre du budget général de crédits provisoires applicables aux mois d'avril et de mai 1923; 2°- autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

Le rapport supplémentaire conclut à l'adoption d'un projet de loi spécial instituant un sous-secrétariat d'Etat au Ministère des Finances.

Le rapport supplémentaire est approuvé et le dépôt sur le bureau du Sénat en est autorisé.

La séance est levée à 18 heures  $\frac{1}{2}$ .

Le Président de la Commission  
des Finances.



\*\*\*\*\*